

GE_GERICHTE ACPR/722/2019 vom 2. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_722_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/722/2019 du 2 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/722/2019 del 2 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

mai 2019).

E. 3

La recourante estime que le risque de réitération peut être pallié par la psychothérapie ambulatoire préconisée par l'expert.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits

- 8/11 - P/7724/2019 dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du

E. 3.3

En l'espèce, la mesure de substitution proposée par la recourante est, dans les circonstances actuelles, insuffisante à pallier le risque de récidive, qualifié de "moyen" par l'expert. Il ressort des faits que la recourante a été capable de commettre de nouvelles escroqueries, en 2015, par le biais d'internet, alors qu'une procédure pénale était en cours contre elle pour des agissements portant sur plus d'un million de francs commis durant trois ans (2007 à 2010) au préjudice de la banque qui l'employait. Ayant retrouvé un emploi en janvier 2017, elle a laissé s'écouler à peine deux mois avant de recommencer ses détournements. Le jour de son arrestation, elle a expliqué que son salaire net, de CHF 3'700.-, était "trop juste" et qu'elle était "accro" au shopping.

- 9/11 - P/7724/2019 L'expert a relevé que ses agissements avaient un lien avec son trouble de la personnalité et qu'une psychothérapie d'au moins un an serait nécessaire pour que des changements dans le fonctionnement psychique apparaissent. Or, la psychothérapie entamée par la recourante en prison ne fait que débiter. En outre, sa situation personnelle et financière, en cas de libération, serait tout sauf claire. Elle allègue vouloir aller vivre avec son compagnon dans l'appartement de S_____, dont on ignore la configuration – faute de pièce produite à cet égard – et dans lequel elle dit n'avoir qu'une "chambrette", ce qui paraît insuffisant pour s'y établir avec son futur époux. Elle déclare vouloir trouver un appartement, dans le canton de Genève, avec son compagnon, mais rien ne paraît avoir été entrepris en ce sens et on ignore si le revenu de ce dernier – allégué être de CHF 6'000.- – serait suffisant, puisqu'il réside en France depuis plusieurs années. En outre, la recourante produit une promesse d'embauche de la société I_____ SÀRL pour un travail de secrétariat – à un salaire non précisé –, tout en déclarant qu'elle ne souhaite en réalité plus exercer dans ce domaine et devoir en discuter avec son conseiller de l'assurance-chômage. Elle allègue avoir droit à des allocations de chômage dès sa sortie de prison, mais n'étaye pas cette affirmation ni le montant des prestations auxquelles elle pourrait prétendre. Il s'ensuit que, en cas de libération, la recourante se retrouverait dans une situation encore plus précaire que celle qui était la sienne au moment où ont eu lieu les infractions qui lui sont reprochées, qu'il s'agisse des détournements au préjudice de la banque, des escroqueries sur internet, ou des abus de confiance à l'égard de son dernier employeur. Partant, la poursuite, de manière ambulatoire, de la psychothérapie qu'elle vient d'entamer ne paraît, au vu des circonstances relevées ci-dessus, pas suffisante à pallier le risque de réitération sérieux d'ores et déjà retenu par la Chambre de céans et confirmé par l'expert psychiatre. 4. Compte tenu de ce qui précède, point n'est besoin en l'état d'examiner si la recourante présente aussi un risque de fuite. 5. Le prolongement de la détention provisoire, pour une durée de deux mois,

respecte le principe de la proportionnalité, au vu de l'avancement de la procédure et des éventuels derniers actes d'instruction à réaliser avant la clôture de l'instruction et le renvoi en jugement de la prévenue. 6. Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/7724/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.